



Service Commun Universitaire,  
d'Information, d'Orientation  
et d'Aide à l'Insertion  
Professionnelle des Etudiants  
- SCUIO-IP -  
- SCUIO-IP -

# STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 -

Il est créé à l'Université des Antilles et de la Guyane, un **Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Aide à l'Insertion Professionnelle des Etudiants - SCUIO-IP** en application de l'article L. 714-1 du Code de l'Education et conformément aux dispositions du Décret n° 86-195 du 8 Février 1986.

### Article 2 -

Le SCUIO-IP a son siège à Pointe-à-Pitre, ville siège de l'Université. Il exerce ses activités dans chacune des régions universitaires (Guadeloupe, Guyane et Martinique) où il a une implantation.

### Article 3 -

Le SCUIO-IP assure les missions suivantes :

- **INFORMATION**
- **ORIENTATION**
- **TUTORAT**
- **AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

#### **INFORMATION**

- Le SCUIO-IP organise l'information sur l'enseignement supérieur, en tenant compte de la diversité des usagers (étudiants, étudiants handicapés, salariés, étrangers, etc..).
- Il participe à l'information des futurs bacheliers sur les formations universitaires,
- Il contribue à l'élaboration de la politique d'information de l'Université, en constituant une documentation sur les formations universitaires et notamment celles dispensées dans l'établissement, et d'une façon générale sur les études, les secteurs d'activité, les professions.
- Il assure la diffusion de l'information sur les formations universitaires, notamment en liaison avec :
  - les Services Académiques d'Information et d'Orientation (SAIO)
  - les Délégations Régionales de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (DRONISEP).
- Il produit des documents d'information (J'entre à l'UAG - Guide d'accueil des étudiants, Guide des formations etc..).

#### **ORIENTATION**

- Il assiste les Enseignants-Chercheurs de l'Université, dans l'exercice de leurs obligations de service en matière de Conseil d'Orientation qui leur sont dévolues conformément à l'article L.952.3 du code de l'Education et du Décret n° 84-431 du 6 Juin 1984 .

#### **TUTORAT**

- Il organise et gère la mise en place des dispositifs suivants :
  - o Aide à la réussite :
    - Le tutorat d'accompagnement pédagogique en liaison avec les composantes de l'Université et le SCD ( Service Commun de la Documentation).
  - o Meilleur accueil des étudiants primo-entrants :
    - Le tutorat d'accueil et de Services en liaison avec les autres Services Communs de l'établissement (BRI - SUAPS - SUMPPS.) et le CROUS ;

#### **AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Il participe, en collaboration avec les autres Services et composantes, dans le cadre notamment des relations de l'Université avec les milieux socio-économiques et socio - professionnels, à la mise en place d'actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et au développement des relations avec les milieux professionnels et les Services de l'emploi.

Il assure une veille réglementaire en ce qui concerne les stages non obligatoires des étudiants.

Il met en œuvre des actions à l'intention des étudiants afin de leur permettre d'élaborer leur projet professionnel et de les aider à s'insérer dans le milieu professionnel .

Il contribue au suivi des étudiants au moyen d'enquêtes, d'études et de recherches, s'inscrivant dans le cadre de ses missions en collaboration avec l'Observatoire Interrégional de la Vie des Etudiants de l'Insertion Professionnelle.

Les actions conjointes du SCUIO-IP et de l'Observatoire Interrégional de la Vie des Etudiants et de l'Insertion Professionnelle apportent des éléments statistiques permettant de renforcer la mission d'information et d'aide à l'orientation des lycéens et étudiants. Elles permettent également, d'alimenter la réflexion sur la création de nouvelles formations ou la pertinence du maintien de certaines formations existantes.

### **TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **CHAPITRE I - LA DIRECTION**

##### **Article 4 -**

Le SCUIO-IP est dirigé par un Directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs en exercice à l'Université de Antilles et de la Guyane.

##### **Article 5 -**

Le Directeur est nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de trois (3) ans renouvelable.

##### **Article 6 -**

Le Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de l'Université en matière d'information et d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants. Il conduit les actions du service et a en charge notamment les responsabilités suivantes :

- Il élabore le budget et le soumet au conseil d'administration.
- Il exécute le budget en qualité d'ordonnateur secondaire.

#### **Article 7 -**

Le Directeur peut recevoir délégation du Président de l'Université pour les affaires concernant le Service, conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Le Directeur peut être consulté par les Conseils de l'Université sur toutes les questions concernant l'accueil, l'information, l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants.

Le Directeur peut se faire représenter par le Responsable Chargé d'Orientation et d'insertion professionnelle.

### **CHAPITRE II - LE CONSEIL CONSULTATIF**

#### **Article 8 -**

Il est constitué auprès du SCUIO-IP un Conseil consultatif dont la présidence est assurée par le Président de l'UAG ou son représentant

#### **Article 9-**

Le Conseil consultatif est composé comme suit :

- Le Président de l'Université ou son représentant,
- Le Vice-Président du CEVU ,
- Les Vice Présidents des CUR ou leur représentant,
- Le Directeur du SCUIO-IP,
- Le Responsable Chargé de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle du Service,
- Les Chargés d'Accueil et d'Information,
- Les Conseillers d'Orientation Psychologues,
- Le représentant de l'Observatoire Interrégional de la Vie des Etudiants,
- Le représentant du SUMPPS,
- Le Coordinateur de la commission informatique ou son représentant.
- Le Vice Président Etudiant,
- Les Chefs des Services Académiques d'Information et d'Orientation du Rectorat de chaque Région,
- Un socio - professionnel par Région désigné par le Président
- Le Secrétaire général,
- L' Agent comptable,

Le Conseil du SCUIO-IP, sur proposition du Président, peut être élargi à toute personne dont la présence sera jugée utile à ses débats.

#### **Article 10 -**

Le Conseil du SCUIO-IP est convoqué par son Président.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil propose les grands axes de la politique du Service en donnant, notamment, un avis sur les nouvelles actions proposées.

Le Conseil est consulté pour l'établissement du budget du Service.

Ces programmes et leurs réalisations font l'objet d'une approbation des instances de l'Université.

### **CHAPITRE III - LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 11 -**

Le SCUIO-IP dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université des Antilles et de la Guyane, auquel s'ajoutent les ressources propres du Service, notamment celles perçues au titre de la Taxe d'Apprentissage, des droits secondaires universitaires perçus des étudiants s'inscrivant dans des diplômes universitaires ( CA du 25 MARS 2004). Le montant de ces droits sera voté chaque année par le CA.

#### **Article 12 -**

L'UAG met à la disposition du Service , pour exécuter ses missions, du personnel, des locaux et des équipements.

A la demande du Président de l'Université et sur décision du Recteur de chaque Académie d'implantation de l'UAG, des Conseillers d'Orientation Psychologues peuvent, dans la limite de la moitié de leurs temps de Service, contribuer au fonctionnement du SCUIO-IP.

#### **Article 13 -**

Le SCUIO-IP peut, pour la réalisation de travaux spécifiques conclure des conventions avec des services ou organismes spécialisés

### **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 14 -**

Les modifications ou compléments aux présents statuts sont proposés par le Conseil du Service. Elles sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université par le Directeur du Service.

#### **Article 15 -**

Le règlement intérieur, approuvé par le conseil consultatif, précisera les modalités d'application des présents statuts.

ADOPTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UAG DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2004 A FORT DE FRANCE (MARTINIQUE);

